

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 30 juin 2023
Délibération n°6

L'An deux mille vingt-trois le trente juin à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le vingt-trois juin s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

Absents :

Procurations : VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi - JEANNE Virginie à GRANET Alice - MOSSO Véronique à VERNET Laurent

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame le maire rappelle que la taxe d'aménagement instituée par les articles L. et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme, est un impôt local perçu par la commune et le département afin de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 de ce même code, et notamment le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, ...

Madame le maire rappelle que cette taxe est notamment due à l'occasion d'opérations de construction ou d'extension d'une construction, de reconstruction, de changement de destination, d'aménagement ou de création d'un équipement (place de stationnement, piscine, éolienne, emplacements de camping...).

Le fait générateur de cette taxe est l'obtention d'une autorisation d'urbanisme pour les catégories de travaux ou d'aménagements qui y sont assujettis (permis d'aménager, permis de construire, permis de construire modificatif et déclaration préalable de travaux),

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les communes historiques de Vallouise et Pelvoux avaient toutes deux délibéré sur les modalités d'institution et d'application de la taxe d'aménagement sur leur territoires respectifs, en fixant chacune un taux uniforme de 4 %.

A la suite et par délibération n°16 du 17 novembre 2022, le conseil municipal a instauré ce taux communal de 4% sur l'ensemble de la commune de Vallouise-Pelvoux.

Madame le maire expose que la dynamique de croissance soutenue des constructions ces dernières années a fait apparaître un problème récurrent d'insuffisance des infrastructures existantes, conduisant la commune à devoir financer des créations, extensions ou renforcement de voiries, de réseaux d'eau potable ou d'électricité.

Au regard du coût important de ces investissements et de leur fréquence, le taux actuel de la taxe d'aménagement s'avère manifestement insuffisant.

Madame le maire indique par ailleurs qu'il ressort du Système d'information géographique que dans un certain nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation (zone U au Plan Local d'Urbanisme), la viabilisation et la desserte des parcelles actuellement non construites va nécessiter des travaux de création, de renforcement ou d'extension des réseaux secs et humides ainsi que des voiries, à la charge de la commune, pour des coûts importants.

En effet dans ces secteurs les voiries et réseaux, quand ils existent, ne permettront pas de satisfaire aux nouveaux besoins, tant qualitativement que quantitativement.

En conséquence et en application des articles 1635 quater M et 1635 quater N du code général des impôts, madame le maire propose au conseil :

- De porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception des secteurs spécifiques visés à l'alinéa suivant ;
- De porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% dans les secteurs et sur les parcelles cadastrales visés à l'annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire propose enfin au conseil qu'outre les exonérations de droit prévues à l'article 1635 quater D du code général des impôts, soient instituées ou reconduites les exonérations suivantes à la taxe d'aménagement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit), pour 50 % de leur surface ;
- Les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+), pour 50% de la surface excédant 100 m² et dans la limite de 150 m² ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, d'une surface d'exploitation inférieure à 400 mètres carrés, pour 50 % de leur surface ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, pour 50 % de leur surface ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, pour 50 % de leur surface ;
- Les abris de jardins à usage non professionnel jusqu'à 10 m² ;

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°16 du 17 novembre 2022 ;

Vu le Code général des Impôts et notamment ses articles 1635 – A et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. et R. 331-1 et suivants ;

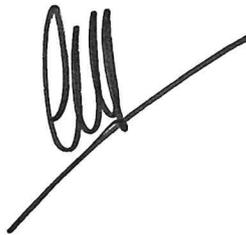
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs spécifiques soumis à un taux de 20% ;
- **Décide de** porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% dans les secteurs et sur les parcelles cadastrales visés à l'annexe de la présente délibération ;

- **Dit** que les taux fixés à la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°16 du 17 novembre 2022 ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
FISCHER Maryline

